

**Cours 03 :**

**l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

**i. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

Les sociétés sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice, est égal ou supérieur à trente millions de dinars (30.000.000 DA).

C'est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés. Cet impôt est régit dans les articles 135 à 167 et les articles 168 à 196 des codes des impôts directs et les taxes assimilés. Il est perçu au profit de l'état.

**ii. Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont :**

- 1) Les sociétés par actions (SPA) ;
- 2) Les sociétés en commandite par actions ;
- 3) Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- 4) Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- 5) Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

**iii. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :**

- 1) Le secteur agricole :
  - Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.
  - Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.
  - Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes :

- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.
- Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
- opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
- opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC ) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.
- Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

2) Le secteur social :

- les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

**iv. Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :**

**1. Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 If 2015)**

- Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

- Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.
- Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.
- -Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :
  - [1]. sidérurgie et métallurgiques
  - [2]. liants hydrauliques ;
  - [3]. électriques et électroménagers ;
  - [4]. chimie industrielle ;
  - [5]. mécanique et automobile ;
  - [6]. pharmaceutiques ;
  - [7]. aéronautique ;
  - [8]. industrie agroalimentaire ;
  - [9]. bois et industrie du meuble.

## **2. Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

### 3. Marché boursier :

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

### 4. Secteur touristique :

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

### v. NOTION DE PERIODES D'IMPOSITION :

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

Dans la pratique, les cas suivants peuvent se présenter :

#### 1er CAS : l'exercice comptable coïncide avec l'année civile :

Exemple : du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2015.

#### 2ème CAS : l'exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année Civile

1er exemple :

Un bilan est arrêté au 31 juillet de l'année 2014, le contribuable est imposé en 2015 au titre de 2014 à raison des résultats de la période allant du 1er août 2013 au 31 Juillet 2014.

La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2015.

2ème exemple :

L'exercice comptable est inférieur ou supérieur à 12 mois.

Exercice supérieur à 12 mois :

- du 1er août 2013 au 31 Décembre 2014.

La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2015.

Exercice inférieur à 12 mois :

Master 1 : économie et gestion d'entreprise  
Module : gestion et audit fiscale des entreprises  
**Enseignant : Dr. BOUYACOUB Brahim**

- du 01 Juillet 2014 au 31 Décembre 2014.

La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2015.

Ces deux dernières hypothèses permettent le passage d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile à l'exercice correspondant à l'année civile.

3ème CAS : aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année (Cas d'une entreprise nouvelle).

Début d'activité le 01 Octobre 2013 ;

Bilan du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

La déclaration de résultat doit être déposée au plus tard le 30 Avril 2015.

Cependant, le résultat de ce bilan sera réduit de celui ayant fait l'objet d'une imposition provisoire au titre de l'année 2012/2013, c'est à dire pour la période de trois mois.

4ème CAS : deux ou plusieurs bilans ont été dressés

L'impôt est assis sur la somme algébrique des résultats accusés par ces bilans.

Les entreprises qui veulent clore leur exercice à une date autre que le 31 Décembre, doivent solliciter une dérogation qui est accordée par le Ministre des Finances après avis du conseil supérieur de Comptabilité.

**vi. Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?**

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisés.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

**vii. Le calcul et le paiement de L'IBS**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à trois niveaux :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

A cet effet, et en cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales soumises à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant

de déterminer la quote-part des bénéficiaires pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

**viii. PAIEMENT DE L'IBS :**

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- **Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels) :** ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.
- **Système des retenues à la source :** ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir :
  - ✓ Les revenus réalisés par des entreprises étrangères ;
  - ✓ Les revenus de capitaux mobiliers ;
  - ✓ Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

En d'autres termes, Le système des paiements spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

- ✓ 1er acompte : du 20 février au 20 mars ;
- ✓ 2ème acompte : du 20 mai au 20 juin ;
- ✓ 3ème acompte : du 20 octobre au 20 novembre ;
- ✓ Le solde de liquidation : au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

**Exemple d'application 1**

Année (N-2)	Droits IBS = 200.000
Année (N-1)	Droits IBS = 300.000

- Calculer les acomptes a versé de l'année N.

**Solution :**

**1er acompte à verser :**

N-2 droits IBS = 200.000

(N-2) \* 30% = 60.000 DA

A régler au plus tard le 20 mars

**2ème acompte à verser :**

N-1 droits IBS = 300.000.00

300.000 x 30% = 90.000

Il faut réajuster

90.000.00 - 60.000.00 = 30.000

Total 2ème acompte

90.000.00 + 30.000.00 = 120.000

A régler au plus tard le 20 juin

**3 ème acompte à verser**

300.000x 30% = 90.000

IBS de N-1 = 300.000

300.000 x 90% = 270.000

Vérification

60.000.00 + 120.000.00 + 90.000.00 = 270.000

la liquidation de l'IBS

IBS de (N-1) \* 10% = 30.000

**Exemple d'application 2**

Année (N-2)	Droits IBS = 200.000
Année (N-1)	Droits IBS = 360.000

- Calculer les acomptes a versé de l'année N.

**Solution :**

**1er acompte à verser :**

N-2 droits IBS = 200.000

(N-2) \* 30% = 60.000 DA

A régler au plus tard le 20 mars

**2ème acompte à verser :**

N-1 droits IBS = 360.000

360.000 x 30% = 108.000

Il faut réajuster

108.000- 60.000.00 = 48.000

Total 2ème acompte

108.000+ 48.000= 156.000

A régler au plus tard le 20 juin

**3 ème acompte à verser**

360.000x 30% = 108.000

IBS de N-1 = 300.000

360.000 x 90% = 324.000

Vérification

60.000 + 156.000+ 108.000= 324.000

**la liquidation de l'IBS**

IBS de (N-1) \* 10% = 36.000